

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE.

DÉMARCHES TENDANT A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS.

CORRESPONDANCE:

Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

Suisse. *Contrefaçon littéraire, commise sciemment ou par faute grave. — Responsabilité civile de l'État pour ses organes. — Non-culpabilité de l'imprimeur-éditeur mandataire.*

STATISTIQUE:

État comparatif des dépôts faits au Ministère de l'intérieur français pendant la période décennale 1879 à 1888.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LE DOMINION DU CANADA, ET LA CONVENTION DE BERNE

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques embrasse actuellement onze pays dont trois, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, y ont adhéré avec leurs colonies.

Le total de la population qu'elle représente est de 474,552,375 âmes. Plus de la moitié de ce chiffre, savoir 276,076,144 âmes, est due à l'appoint apporté par l'ensemble des colonies et possessions britanniques, lesquelles,

après avoir été consultées, ont été comprises dans la déclaration d'accession de la Grande-Bretagne. Cette déclaration a toutefois été faite en réservant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'annoncer en tout temps la dénonciation de la Convention — en la manière prévue par son article 20 — séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions.

L'entrée du Canada dans l'Union éveilla dans ce pays un courant d'opposition qui se manifesta par des rumeurs, vagues d'abord, plus résolues ensuite, et enfin par une campagne formelle et confiante dans le succès. Le but poursuivi, mis bientôt en pleine lumière, est le rejet de la Convention de Berne et l'élaboration d'une loi particulière concernant la protection littéraire et artistique au Canada, ou plus exactement la modification de la législation canadienne régissant actuellement ce domaine⁽¹⁾.

Il est à remarquer que le Parlement du Canada, en vertu d'une disposition constitutionnelle de l'année 1867, est compétent pour légiférer sur la matière du *copyright*. Ce pouvoir est toutefois limité par la sanction que Sa Majesté doit donner à toutes les mesures législatives. Or, lorsque la question de l'adhésion à la Convention de Berne, — *the Berne bill*, comme elle est appelée au Canada, — fut introduite devant le Parlement de cette colonie, — cela se passait au commencement de l'année 1888, — une associa-

(1) Cette législation forme le chapitre 62 des *Statuts consolidés* du Canada.

tion se forma pour faire échouer cette mesure. Cette association, appelée *Canadian Copyright Association*, se recruta parmi les éditeurs et les fabricants intéressés. Le 18 octobre elle tint un *meeting* à Toronto, dans lequel elle dénonça la Convention comme « contraire aux intérêts vitaux de tous ceux qui s'occupent de la fabrication des livres au Dominion ». Une croisade au nom de la politique nationale est alors décidée. Le *meeting* de Toronto est suivi de celui de l'Association des libraires, tenu à Ontario le 31 octobre 1888, et de la présentation d'une pétition signée par plus de 2000 personnes, dont plus de 300 libraires, 300 éditeurs et fabricants et plus de 1500 typographes, relieurs, papetiers et autres industriels exerçant leur activité dans des branches connexes.

Des députations sont envoyées à plusieurs reprises au Gouvernement et particulièrement au ministre de l'agriculture dont le département gère les affaires de la protection littéraire, ainsi qu'au ministre de la justice; les réponses favorables données aux députés des associations par ces hauts magistrats sont publiées pour activer la propagande. Mais là ne se borne pas le mouvement. Un projet de loi, hostile aux principes de la Convention, élaboré par la société des libraires à la réunion précitée d'Ontario et adopté à l'unanimité, est remanié encore, corrigé et augmenté de manière à « garantir le Canada contre toutes les éventualités ». A son tour l'honorable ministre de la justice, membre du Conseil Privé, Sir John Thompson, présente aux Chambres le 11 mars

1889 un projet analogue, « réformant la législation sur la protection des droits d'auteur », et ce projet, qui prend nom : *Sir John Thompson's Copyright Bill*, est adopté dans les deux Chambres.

Voilà à grands traits l'histoire de ce mouvement d'opposition.

Envisageant que rien de ce qui regarde l'Union, sa stabilité et son perfectionnement ne doit nous rester étranger, nous croyons être dans notre rôle en conviant nos lecteurs à faire avec nous une étude aussi concise, exacte et impartiale que nos moyens d'information nous le permettent, de l'ensemble de la question indiquée par le titre de ce travail. C'est une tâche quelque peu ardue, ainsi que nous le donne à entendre M. Bowker qui commence la partie de son livre consacrée à la protection littéraire au Canada par ces mots : « *Copyright in Canada is a perplexity of perplexities* ».

I.

Ce fut en 1842 que la première loi anglaise sur le *copyright*, satisfaisante pour les auteurs et systématique, fut adoptée après des débats qui, par leur importance, ont pris place dans l'histoire de la propriété littéraire et artistique; d'après cette loi, datée du 1^{er} juillet 1842 (5^{me} et 6^{me} a. Victoria, chap. 45), la protection des droits d'auteur sur les œuvres imprimées au Royaume-Uni devait embrasser toutes les possessions britanniques. La section 29 dit : « Et il est décrété que cette loi étend ses effets sur le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ainsi que sur chaque partie des possessions britanniques ». La conséquence naturelle de l'action légale ainsi élargie aurait dû être la suppression complète de toute introduction, dans les colonies, de publications d'œuvres anglaises contrefaites à l'étranger, suppression prononcée expressément, du reste, par la loi de 1845 concernant le commerce dans les colonies.

Mais il n'en fut pas ainsi. (1) Les États-Unis continuaient à jeter sur le marché des colonies britanniques des réimpressions illicites fabriquées à des prix fortement réduits. Cela se pratiquait, du reste, sans causer aucun déplaisir aux provinces britanniques de l'Amérique du Nord, car à leur tour ces provinces faisaient à Londres des

représentations pressantes pour pouvoir recevoir licitement ces publications prohibées, qui leur coûtaient beaucoup moins cher que celles vendues par les libraires anglais. Afin de mettre un terme à cette contradiction choquante entre la réalité et la légalité et afin de couper court à toutes les plaintes sur « les effets préjudiciables de la loi impériale concernant le *copyright* », Sa Majesté fut autorisée par la loi du 22 juillet 1847 (10^{me} et 11^{me} a. Vict. chap. 95) à suspendre, par des ordonnances spéciales rendues en conseil, les prescriptions contraires à l'importation, dans les colonies, des exemplaires contrefaits à l'étranger (*foreign reprints*) « de livres composés, écrits, imprimés ou publiés pour la première fois au Royaume-Uni et en droit d'y être protégés ». Cette suspension locale était liée cependant à la condition que la Possession qui désirait recevoir ce privilège des mains de Sa Majesté devait d'abord être prête à établir, en guise de compensation, des dispositions légales reconnues suffisantes par S. M. et propres à « protéger raisonnablement » les droits des auteurs anglais sur le territoire colonial.

Dix-neuf colonies, c'est-à-dire toutes les colonies importantes excepté l'Australie, s'abritèrent derrière cette disposition bienveillante, leur assurant libre accès à la source de la littérature à bon marché. Le Canada, une de ces colonies, occupe le premier rang dans l'ordre chronologique : il se plaça le 12 décembre 1850 au bénéfice de la loi de 1847. Cependant ce n'est que le 7 juillet 1868 (2) que fut rendue une ordonnance en conseil par Sa Majesté, suspendant « pour ce qui concerne le Canada, toutes les prohibitions contenues dans les lois du Parlement impérial contre l'importation, dans la Province du Canada, ou contre la vente, le louage, l'exposition pour la vente ou pour le louage ou contre la possession des réimpressions, faites à l'étranger, de livres composés, écrits, imprimés ou publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et protégés dans ce pays ». Comme équivalent le Canada stipula qu'il serait perçu à la frontière un droit d'entrée de 12½ % *ad valorem* sur toute contrefaçon d'une œuvre anglaise importée dans la contrée. Les éditeurs anglais devaient remettre à

la douane coloniale des catalogues des œuvres dont la protection était assurée, et les sommes perçues devaient être remises à l'auteur.

Mais ce système de compensations produisit des résultats tout-à-fait dérisoires. Pour les constater, laissons la parole à la commission royale instituée en 1876 afin d'étudier les réformes à introduire dans la législation anglaise concernant la production littéraire, et dont le rapport fut livré à la publicité en 1878 :

« Pour autant que cela concerne les auteurs et les propriétaires britanniques des droits d'auteur, la loi (celle de 1847 appelée généralement *Foreign Reprints Act*) est reconnue comme constituant un insuccès complet. Les réimpressions illicites, faites à l'étranger, d'œuvres protégées ont été introduites largement dans les colonies et en particulier dans le Dominion du Canada, qui recevait surtout les contrefaçons éditées aux États-Unis, mais les auteurs ou propriétaires étaient frustrés de tous droits ou ne touchaient que des sommes minimes jusqu'à l'absurdité. Il appert de rapports officiels que pendant les dix ans qui se terminent en 1876, la somme reçue de l'ensemble des dix-neuf colonies qui se sont mises au bénéfice de la loi ne s'est élevée qu'à 1155 livres 13 sch. 2½ d., dont 1084 livres 13 sch. 2½ d. ont été reçus du Canada, et que sept de ces colonies n'ont rien payé aux auteurs, tandis que six leur payent de temps en temps des sommes insignifiantes de quelques schellings. »

L'archevêque Trench, dont les livres ont été vendus sur une vaste échelle et d'une manière suivie, raconte avoir reçu l'avis du directeur général des postes qu'il pourrait toucher, contre récépissé, une « somme » de 11 *pences* représentant les droits perçus par les autorités du Canada pour ses livres importés pendant un nombre presque égal d'années dans ce pays. Cela revenait à un droit de 1 *pence* par an ! (3)

Telle était la situation créée par le *Foreign Reprints Act*. Les auteurs dont les œuvres étaient contrefaites aux États-Unis ouvertement, sans merci, et transportées ensuite sans droits d'entrée dans les colonies, où pourtant elles étaient légalement protégées, demandèrent l'abolition ou la révision de la loi. Ils furent soutenus énergiquement par les éditeurs. D'un autre côté les Canadiens se défendaient contre le reproche d'être

(1) *Copinger : The law of copyright*, page 498.

(2) Du moins nos sources ne contiennent aucune mention d'une ordonnance portant une date antérieure.

(3) *Copinger, loc. cit.* p. 500.

négligents dans la perception des rétributions assurées aux auteurs. D'après eux, non seulement les éditeurs anglais négligeaient de donner à temps, à l'autorité locale du Canada, l'avis nécessaire de la publication des livres protégés, mais il y avait aussi à mettre en compte la vaste extension de la frontière. Du reste, l'inefficacité de la protection des œuvres nationales dans les colonies était foncièrement défavorable aux intérêts de leur industrie des livres. « Les Canadiens, » dit le rapport de la commission de 1878, « se plaignaient de ce que, bien que pouvant importer et vendre les réimpressions américaines contre le paiement du droit fixé, il ne leur était pas permis de réimprimer eux-mêmes les œuvres britanniques et de jouir ainsi des avantages du commerce dont le bénéfice était de fait réservé exclusivement aux Américains. . . » Ils proposaient donc « que la réédition des livres leur fût accordée sur l'autorisation spéciale du gouverneur général et que les éditeurs ainsi autorisés payassent une taxe de 12½ % en faveur des auteurs. De cette manière — soutenaient-ils — ils seraient à même de vendre meilleur marché que les Américains et d'empêcher toute contrebande; en même temps les auteurs anglais seraient sûrs d'être rétribués, grâce au système proposé pour la perception de la taxe. Mais des objections ayant été formulées contre ces ouvertures, l'affaire en resta là. » Cela se passait, si nos informations sont exactes, en 1872, époque à laquelle un acte législatif canadien ne reçut pas la sanction royale.

Cependant l'idée de garantir aux auteurs une protection spéciale au Canada par le moyen de la réimpression de leurs œuvres sous leur surveillance et uniquement avec leur permission, fit des progrès. En 1875 le Parlement du Dominion adopta la loi encore actuellement en vigueur, intitulée « *Acte concernant les droits d'auteur* ». A cette loi manquait encore la sanction de la Reine. Comme des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir « si l'acte n'était pas contraire à la législation impériale ainsi qu'à l'ordonnance rendue en conseil en 1868 », Sa Majesté fut autorisée par une loi impériale à donner son assentiment à cet acte et à le promulguer.

Or, cette loi impériale du 2 août 1875 (38^e et 39^e a. Vict., chap. 53) contient un article sur lequel nous aurons encore à revenir plus loin et qui est ainsi

conçu : « Article 4. Lorsqu'un livre protégé dans le Royaume-Uni à l'époque de la mise à exécution dudit projet de loi réservé (le projet canadien) ou un livre protégé postérieurement, acquiert le droit à la protection au Canada en vertu des dispositions dudit projet réservé, il est interdit à toute personne, à moins que ce ne soit le propriétaire du droit assuré à ce livre dans le Royaume-Uni ou une personne autorisée par lui, d'importer dans le Royaume-Uni des exemplaires réimprimés ou republiés au Canada. » L'article 5 déclare que l'ordonnance rendue en conseil le 7 juillet 1868 et par laquelle la défense de toute importation au Canada d'exemplaires contrefaits à l'étranger est suspendue, « reste en vigueur pour autant qu'elle s'applique aux livres n'ayant pas le droit d'être protégés pour le moment en vertu dudit projet réservé ».

Quant à la loi canadienne elle-même, ses dispositions saillantes sont les suivantes : (1)

4. Toute personne domiciliée au Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie, — ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure, — jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire. 38 V., c. 88, art. 4, *partie*.

5. Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés au Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits au Canada, — soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs; mais en aucun cas le privilège exclusif ne conservera son effet au

Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs.

Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art, qui sera immoral, licencieux, irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur.

6. Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais n'aura pas été acquis ou n'existera pas au Canada en vertu d'un acte du parlement du Canada, de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une législature de quelque province formant actuellement partie du Canada, pourront, si on les imprime et publie, ou réimprime et republie au Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte, mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qu'on y aura légalement imprimé.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte à moins de déposer au ministère deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure présentée à l'enregistrement, ou, s'il s'agit de peintures, dessins, statues ou sculptures, à moins d'en fournir une description par écrit; et le ministre fera inscrire sans délai, dans un registre à ce destiné, le droit d'auteur sur ces ouvrages de la manière adoptée par lui, ou suivant les règles et formes établies de temps à autre sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 8.

13. Avant la publication ou republication au Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant au ministère, soit une copie du titre, soit une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier au Canada; . . . mais l'enregistrement à titre provisoire ne sera valable que pendant un mois au plus, à compter du jour de la première publication ailleurs, et l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié au Canada dans ce délai.

17. Si, à l'expiration de la susdite durée de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originellement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, — la même faculté et droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, pendant une nouvelle durée de quatorze ans; mais alors le titre de l'ouvrage assuré devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du terme de vingt-huit ans; . . .

21. Dans le cas où un ouvrage enregistré au Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre, qui,

(1) La publication officielle de la loi contient parallèlement le texte en anglais et en français.

après constatation jugée par lui suffisante du fait, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait en question; et si, dans un délai raisonnable, le propriétaire n'y a point pourvu, le ministre pourra accorder à toute personne, permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage; et la permission spécifiera le nombre d'exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire enregistré. 38 V., c. 88, art. 22.

Les dispositions que l'on vient de lire établissent donc une protection complémentaire des œuvres d'auteurs anglais, protection qui vient coopérer avec celle ou se greffer sur celle accordée par la législation impériale dans toutes les possessions britanniques. La commission qui fait cette observation ajoute: « La loi du Dominion a été en vigueur pendant un temps si court qu'il est difficile d'en préciser l'effet complet; mais il résulte d'un rapport du Canada, reçu par le secrétaire d'État pour les colonies en novembre 1876, que 31 œuvres d'auteurs anglais ont été publiées à cette date au Canada en vertu de la loi Il en résulte également que plusieurs réimpressions de ces livres, faites légalement au Canada, ont en règle générale tenu éloignées les contrefaçons américaines et que le prix de ces dernières, telles qu'elles sont vendues au Canada, est supérieur à celui des éditions publiées dans ce dernier pays. » Quoi qu'il en soit, la commission « ne veut pas s'ingérer dans la loi canadienne de 1875 ni dans les principes de cette loi ».

Force nous est de chercher ailleurs des renseignements sur la position légale qu'elle a créée. Nous en trouvons chez Copinger et de très curieux. (1) « Sous cette loi les éditeurs canadiens se considéraient comme libres de réimprimer au Canada sans aucun égard les livres anglais protégés. Aussi lorsque parut en Angleterre, vers la fin de 1875, le livre intitulé *Thrift* par M. Samuel Smiles, M^{rs} Belford de Montréal se mirent-ils à le réimprimer et à le publier de nouveau sans en dire un mot ni à l'auteur M. Smiles, ni à l'éditeur M. Murray. L'Association pour la protection littéraire trouvant cette cause tout-à-fait caractéristique, s'empressa de soutenir le point de vue du demandeur en contestant le droit des éditeurs canadiens d'imprimer et de publier, sans autorisation préalable, les livres

anglais protégés. En conséquence la cause *Smiles c. Belford* fut plaidée devant le vice-chancelier Proudfoot qui décida sur tous les points en faveur du demandeur. M^{rs} Belford ayant adressé un appel aux éditeurs canadiens, ceux-ci fournirent par souscription une somme considérable destinée à porter le procès devant la plus haute Cour du Canada. L'appel fut plaidé devant le chancelier et devant les juges Burton, Paterson et Moys, et leur décision fut de nouveau favorable au demandeur. L'appel de M^{rs} Belford fut rejeté à l'unanimité et eux-mêmes condamnés aux frais. »

Il nous a paru indispensable de citer ce rejet éclatant des prétentions élevées par les éditeurs du Canada, pour bien marquer les principes qui ont été consacrés par la loi de 1875 en faveur des auteurs étrangers, et surtout des Anglais.

Mais il ne sera pas sans intérêt de se demander également quelle est la situation légale de l'auteur canadien qui se conforme aux dispositions de sa loi natale et qui acquiert la protection d'abord dans son pays. Sera-t-il *ipso facto* protégé dans tout le vaste Empire? Telle paraît être à première vue la solution tout indiquée, toutefois Copinger nous fait connaître une solution différente (1): « Dans le procès (si souvent cité) de *Routledge c. Low*, les lords Cairns, Cranworth, Chelmsford, Westbury et Colonsay étaient unanimement de l'opinion que la protection en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1842 (5^{me} et 6^{me} a. Vict., chap. 45) n'était assurée que si l'œuvre avait été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni (c'est-à-dire en Angleterre, Écosse, dans le pays de Galles ou en Irlande). Par conséquent ce qui est actuellement reconnu comme faisant loi, c'est le principe suivant: Dans le cas où l'œuvre littéraire et artistique est publiée pour la première fois dans le *Royaume-Uni*, elle sera protégée contre toute atteinte en quelque partie que ce soit des *Possessions britanniques*; par contre dans le cas où une telle œuvre serait publiée d'abord aux Indes, au Canada, à la Jamaïque ou dans toute autre possession britannique en dehors du Royaume-Uni, aucun droit d'auteur sur cette œuvre ne peut être acquis, à la seule exception du droit (s'il en existe un) que la législation locale de la colonie, etc., où la pre-

mière publication a eu lieu, est capable de conférer.

« Cette opinion a causé un mécontentement puissant et général dans les colonies et aux Indes; car ainsi toute propriété littéraire sur les œuvres nombreuses y ayant paru pour la première fois depuis 1842, a été ou détruite ou rendue relativement sans valeur. Cet état malheureux est encore empiré par le fait que depuis 1842 tous les éditeurs des possessions britanniques ont été et sont encore contraints d'envoyer gratuitement un exemplaire de tout livre publié par leurs soins au Musée britannique, et, sur demande, quatre exemplaires aux bibliothèques d'Oxford, de Cambridge, etc. »

Bowker (1) s'exprime sur le même sujet comme suit: « Un livre publié pour la première fois dans le Royaume-Uni est *ipso facto* protégé dans toutes les possessions de Sa Majesté On a été de l'avis unanime dans le procès précité (*Routledge c. Low*) que l'œuvre, pour être protégée dans toutes les possessions britanniques, doit être publiée sur le territoire du Royaume-Uni; il est probable, mais incertain, que le fait de la première publication dans une des colonies, par exemple, restreint la protection à cette colonie et l'enferme dans les limites de la seule législation locale. » Plus loin le même auteur, en parlant du Canada, devient plus affirmatif et dit: « Une œuvre protégée dans le Royaume-Uni est protégée au Canada, mais un droit d'auteur acquis au Canada n'est valable que dans ce pays seul (*but a Canadian copyright holds only for Canada*). »

Le doute n'est plus permis quand on lit les documents contenus dans le second cahier du *Blue Book* publié au sujet de l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union. On en jugera par ces documents que nous reproduirons plus loin.

En somme, la loi canadienne rend licite, aux conditions qu'elle exprime, la publication de seconde main et à des prix réduits, des œuvres anglaises, sans qu'il soit permis d'importer ces *reprints* en Angleterre où elles feraient concurrence aux éditions anglaises plus coûteuses. Nous croyons donc pouvoir résumer de la manière suivante l'état légal créé pour les auteurs par cette législation soit impériale, soit locale

(1) Copinger, *loc. cit.*, page 502.

(1) Copinger, *loc. cit.*, page 505.

(1) Copyright, its law and its literature, 1886, page 21.

et tel qu'il existait avant la loi du 25 juin 1886 préparant l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union :

1° L'auteur national qui fait paraître son œuvre pour la première fois au Canada en vertu de la loi de 1875 ne jouit de la protection que dans les limites du territoire du Dominion.

2° L'auteur britannique qui se conforme à la loi de 1875 et fait réimprimer son œuvre au Canada au moment où bon lui semble — la publication simultanée ou même anticipée n'étant pas une condition de la protection — est protégé contre toute autre réimpression de son œuvre ainsi que contre l'importation, non autorisée par lui, de son livre. Toutefois on ne pourra sans sa permission importer l'édition canadienne dans la Grande-Bretagne.

3° L'auteur britannique d'une œuvre protégée dans le Royaume-Uni, qui ne veut pas faire ou autoriser la publication de son œuvre au Canada, est protégé contre toute réimpression dans ce pays, le droit à la protection acquis en Angleterre étant valable pour tout l'Empire; il lui est également licite d'importer son œuvre au Canada; par contre il n'est pas protégé contre l'importation d'exemplaires contrefaits à l'étranger et cela par suite de la suspension (prononcée par la loi de 1847 et par l'ordonnance de 1868) des dispositions de la loi de 1842 prohibant l'importation, dans les colonies, des œuvres anglaises protégées, mais contrefaites à l'étranger.

(A suivre)

DÉMARCHES TENDANT A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS

Au printemps dernier, — dit le *New York Herald*, — arriva aux États-Unis un représentant spécial du Gouvernement français et de diverses sociétés françaises littéraires, artistiques et musicales, entre autres la Société des gens de lettres, la Société des auteurs dramatiques, etc. Sa mission consistait à s'assurer s'il y avait possibilité de négocier un traité concernant la protection du droit d'auteur entre la grande république du nord et la République française. Assisté de M. Roustan, ministre de France à Washington, M. le comte de Kératry, ce représentant, eut une entrevue avec M. Blaine, secrétaire d'État. Celui-ci, « qui a toujours su montrer une largeur de vues digne des mesures de haute portée nationale », se déclara émi-

nemment favorable à la mission dont on venait l'entretenir, et l'affirma en prononçant ces paroles énergiques : « Cette piraterie doit cesser ».

Le comte rentra en France. Encouragé par la réception qui lui avait été faite au ministère d'État et confiant dans l'esprit de justice et d'honneur du peuple américain qui saurait vaincre les intérêts mesquins et égoïstes alimentés par ce pillage en gros des auteurs étrangers, il prépara le projet d'un traité ralliant les suffrages du Gouvernement français et des sociétés littéraires et basé sur la Convention de Berne ainsi que sur le traité que M. Evarts avait élaboré et soumis en 1880 au Gouvernement anglais. M. de Kératry retourna ensuite aux États-Unis et fit présenter son traité au secrétaire d'État par M. Roustan. Plusieurs conférences eurent lieu pour en discuter les dispositions. Comme il s'agissait d'une matière très importante, le département jugea bon de prendre l'avis de la Ligue américaine pour la protection littéraire internationale.

Le conseil général de cette société se réunit le samedi 23 novembre et adopta à l'unanimité des résolutions félicitant le comte de Kératry. Mais en exprimant les plus cordiales sympathies pour l'objet de sa mission, les membres présents du conseil déclarèrent à regret que la constitution de la Ligue les empêchait de discuter aucune mesure autre que le projet de loi concernant la protection littéraire internationale qui sera soumis au Congrès.

Nous devons dire que sur ce dernier point le *Publishers' Weekly* du 7 décembre contient une rectification des assertions du *Herald* dans ce sens que la réunion du 23 novembre ne fut pas celle du conseil de la Ligue, mais celle du comité délibératif des diverses corporations appuyant le projet Chace. Les résolutions adoptées exprimaient en effet toute sympathie pour les efforts faits en faveur du *copyright* international, mais d'autre part le comité exposait qu'il était empêché actuellement de s'associer à tout mouvement pouvant nuire au succès de la mesure dont les chambres seraient nanties.

De son côté, l'*American Bookseller* du 16 décembre mentionne que M. de Kératry a déclaré, dans un *interview*, avoir obtenu des résolutions favorables de la part de la Ligue précitée, résolutions qui auraient été communiquées au secrétaire d'État.

En somme, M. de Kératry trouva à New-York le meilleur accueil. Un déjeuner réunissant deux cent cinquante convives dans les salons Delmonico lui fut offert le 7 décembre 1889 par des Américains influents, littérateurs, artistes, éditeurs et hommes du monde, pour la plupart membres de la Ligue.

Nous empruntons au *Courrier des États-Unis* du 9 décembre les principaux passages du discours prononcé par M. de Kératry en réponse au souhait de bien-

venue qui lui fut adressé dans cette réunion :

Monsieur le président, Messieurs : En vous réunissant ici dans ce banquet auquel vous m'avez convié, vous qui êtes partisans convaincus de la saine doctrine comme de la nécessité d'un « Copyright international », vous avez voulu fêter, en mon humble personne d'écrivain français, toutes les sociétés littéraires et artistiques de France dont je suis le représentant accrédité aux États-Unis, et qui professent les mêmes sentiments que vous sur cette grave matière. En leur nom, je vous remercie de cet honneur et de cette haute marque de sympathie. Je ne vous cacherai pas que ces témoignages, qui sont venus me chercher, m'inspirent un certain sentiment de fierté et de gratitude . . .

Vous, dont les noms marchent en tête du progrès des idées et illustrent les annales littéraires et artistiques de votre pays, vous avez voulu manifester, en ce jour, souhaiter la bienvenue à un ambassadeur d'espèce nouvelle, à celui de la République des Lettres, de cette république dont la pensée humaine est le pivot, la force et l'honneur; de cette république enfin, qui n'a pas de limites sur la sphère qui nous porte, parce que, franchissant toutes les barrières qu'essaient de lui imposer la nature, l'ignorance ou la mauvaise foi, elle s'étend et règne partout où il y a un penseur.

C'est ce penseur que vous, lettrés d'Amérique, comme vos confrères d'Europe, vous voulez protéger dans son indépendance de créateur, dans sa dignité d'auteur, dans sa propriété issue de son cerveau, et il y a bien droit!

Vous avez reconnu que la propriété littéraire et artistique était aussi certaine que la propriété mobilière et immobilière; qu'elle avait droit au respect de tous, à égal titre, et qu'il fallait mettre un terme à un état de choses que la probité réprouve. Vous avez songé que la dignité et l'indépendance de l'auteur méritaient protection contre la mutilation de sa propre pensée, alors que souvent une œuvre de valeur, moins protégée qu'un ballot de marchandise contre des mains profanes, n'arrive à des lecteurs lointains et sympathiques que défigurée ou même déshonorée, sous prétexte de traduction ou d'adaptation . . .

Certaines gens faibles d'esprit, je le sais, vont protester contre toute idée de « copyright international », invoquant la crainte chimérique du renchérissement des livres, et cela au détriment de l'instruction des classes inférieures. Une de vos premières gloires littéraires, le très honorable M. Lowell que Paris a envié à Madrid et à Londres, leur a répondu maintes fois victorieusement . . .

Si vous recherchez notre théâtre, si vous appréciez à juste titre certains de nos poètes et de nos romanciers, nous n'apprécions pas moins les anciens romans poétiques de Cooper, dont les histoires pittoresques de

l'Indien et du pionnier ont charmé la jeunesse de la France pendant plus d'une génération; les noms de Prescott, d'Edgar Poe, de Motley nous sont familiers comme celui de Bret Harte.

D'ailleurs, messieurs, les plus hautes récompenses décernées aux éditeurs américains par le jury international de l'exposition de 1889 n'attestent-elles pas que vous n'avez plus rien à redouter de la concurrence étrangère? Poursuivez donc votre œuvre auprès du Congrès, comme nous poursuivons la nôtre par la diplomatie française auprès du Gouvernement américain. Car il est clair que l'adoption d'un bill favorable ne sera pas suffisante, si elle n'est suivie de conventions diplomatiques particulières, s'appropriant aux diverses législations étrangères en raison même de leurs idiomes différents. Personne ne songera donc à s'étonner, ceci étant admis, que la France, dont les intérêts en cause sont fort respectables, réclame de votre courtoisie et de votre équité la priorité d'une convention particulière internationale, dont le principe a déjà été accueilli si favorablement . . .

Aussi, vous comprendrez qu'à l'heure où nos deux pays viennent de fêter le centenaire de leur émancipation, le moment ait paru propice aux auteurs et artistes français, pour essayer de venir s'asseoir à votre foyer, librement, et espérons-le, dans un avenir prochain, sans payer désormais la rançon du génie à vos frontières . . .

L'Association littéraire et artistique internationale, fille de notre Société des gens de lettres et fondée par Victor Hugo, compte dans son sein les noms les plus illustres de tous les pays; il n'y manque que les vôtres. A l'instar de votre « American Copyright League », elle ne cesse de combattre pour la bonne cause. Depuis 1878, époque de sa fondation, jusqu'en 1889, elle a tenu ses assises en Europe dans douze congrès internationaux successifs, où elle a rallié, sous le drapeau du droit de propriété littéraire, les gouvernements de l'autre hémisphère. Elle a siégé à Londres, Lisbonne, Vienne, Rome, Berne, Amsterdam, Bruxelles, Anvers, Genève, Madrid, Venise et enfin à Paris, sous la présidence du premier de nos orateurs et écrivains, M. Jules Simon. N'éprouverez-vous pas le désir, au moment où s'ouvrira la future exposition internationale que vous méditez et où vous saurez encore attirer et étonner l'Europe, n'éprouverez-vous pas le désir de convier, à votre tour, les lettres et les arts à un nouveau congrès pacifique international sur cette terre de liberté? . . .

Je veux terminer par les derniers mots pleins de promesses prononcés à la conférence littéraire internationale de Berne en 1886, par M. Winchester, ministre des États Unis, y parlant au nom de votre nation :

« L'homme dont le cerveau crée a droit à une légitime et entière rémunération. »

Au nom des auteurs, éditeurs, compositeurs et artistes de France dont je viens de recevoir un télégramme dans ce sens, j'adresse

tous leurs témoignages de cordiale sympathie ainsi que mes remerciements personnels à vous tous, messieurs, amis de la France et partisans fidèles du « Copyright international », à vous tous, illustres ou modestes ouvriers de la pensée, de la plume, du ciseau et du pinceau dont les œuvres resteront l'honneur de l'humanité tout entière.

« Le discours du comte de Kératry, — ajoute le *Courrier des États-Unis*, — entièrement prononcé en français, a été accueilli par de chaleureux applaudissements et suivi d'une série d'autres discours, tous en faveur du droit international de propriété littéraire. »

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paris, le 1^{er} janvier 1890.

Alcide DARRAS.

JURISPRUDENCE

SUISSE. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE, COM-
MISE SCIEMMENT OU PAR FAUTE GRAVE. —
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT POUR SES

ORGANES. — NON-CULPABILITÉ DE L'IMPRI-MEUR-ÉDITEUR MANDATAIRE.

(Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. Audience du 19 juillet 1889.)

EXPOSÉ DU LITIGE

Le demandeur Dr H., imprimeur à F., est l'éditeur d'un ouvrage ayant paru pour la première fois entre 1870 et 1880 et intitulé: *Les arbres fruitiers et leur culture*, par le Dr Fréd. de Tschudy et A. Schulthess. Cet ouvrage qui en est aujourd'hui à sa quatrième édition révisée, se compose de 165 pages de texte principal et d'un « appendice » de 39 pages dont la première partie, comprenant 24 pages, porte pour titre: « *Culture des arbres nains* ». En 1886 parut à Berne un ouvrage intitulé: « *Registre matricule révisé des meilleures sortes de fruits à pépins pour le canton de Berne, etc., avec un appendice au sujet de la culture des arbres nains. Publié sur l'ordre de la direction de l'intérieur du canton de Berne* ». Une commission spéciale d'experts avait été chargée de l'élaboration du manuscrit par le gouvernement de Berne qui, dans sa séance du 2 avril 1886, avait décidé de le faire publier. La direction de l'intérieur avait chargé de la publication l'imprimeur-éditeur K.-J. W., à B., à des conditions contractuelles qui ne paraissent pas avoir été lucratives pour ce dernier. Ayant fait confectionner six mille exemplaires en langue allemande et deux mille exemplaires en langue française, l'imprimeur devait céder à la direction de l'intérieur mille cinq cents exemplaires au prix de 25 centimes et vendre les exemplaires destinés au public 60 centimes au maximum. Or, l'appendice faisant partie de ce petit ouvrage était la reproduction littérale du chapitre sur « *la culture des arbres nains* » de l'ouvrage de Tschudy et Schulthess; il y a lieu toutefois de constater que la source de l'emprunt était expressément indiquée (page 77).

L'éditeur Dr H. porta plainte contre le Conseil d'État de Berne et contre l'imprimeur-éditeur K.-J. W., en se basant sur la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique (du 23 avril 1883) et sur les articles 55 et suivants du code fédéral des obligations; il conclut:

- a. à des dommages-intérêts pour reproduction et vente illicites;
- b. à l'interdiction d'actes pouvant porter atteinte ultérieurement à son droit d'auteur sur l'appendice en question;
- c. à la confiscation des exemplaires contrefaits existants, et subsidiairement
- d. à la restitution de la somme dont les défendeurs ont pu s'enrichir illégalement.

Le demandeur soutient que le directeur du département de l'intérieur et l'éditeur connaissaient ou devaient connaître le caractère illicite de la reproduction et de la vente dudit appendice. En réclamant des dommages pour une somme de plus de 3000 francs, le

demandeur entend qu'il soit tenu compte du sans-gêne et de l'opiniâtreté avec laquelle les défendeurs ont commis leur acte, de la concurrence que lui faisait leur entreprise, de la protection officielle accordée à l'édition et au débit de leur ouvrage, et enfin de la vente très forte qu'il a trouvée.

Les défendeurs contestent s'être rendus coupables d'une violation du droit d'auteur dans le sens de la loi citée et notamment avoir agi dans l'espèce « *sciemment ou par faute grave* ». La commission instituée déjà en 1881 pour reviser un ouvrage antérieur sur la même matière, avait terminé en 1886 ses travaux, à l'exclusion du chapitre concernant la culture des arbres nains. Un des membres de la sous-commission ayant fait observer que la meilleure publication sur ce sujet était celle du livre de Tschudy et Schulthess et qu'il serait désirable de la voir annexée sous forme d'appendice au registre matricule révisé, ce membre qui n'était autre que le maître de pomiculture à l'école agricole, R., fut chargé par la commission d'obtenir de l'ayant droit la permission de reproduire cet appendice. R. accepta cette commission et déclara dans une séance ultérieure qu'il avait reçu l'autorisation écrite nécessaire, ce qui fit croire à la commission que le consentement avait été donné réellement. C'est bien dans ce sens que le président de la commission écrivit le 19 mars 1886 à la direction de l'intérieur, en lui remettant le travail terminé. Il va de soi que la direction n'avait aucun motif de mettre en doute cette assurance qui lui était donnée par écrit et officiellement. Aussi fit-elle procéder à la publication de l'ouvrage. Lorsque, l'édition allemande terminée, il s'agit de publier l'édition en français, la direction de l'intérieur s'adressa au demandeur pour le prier de lui prêter les bois gravés ayant servi pour l'appendice du livre de Tschudy et Schulthess. Un exemplaire du « *registre matricule révisé* » accompagnait cette requête. C'est seulement alors que le demandeur examina l'affaire et fut amené à faire des réclamations et à déposer plus tard une plainte. Les défendeurs considèrent l'envoi de cet exemplaire comme constituant une preuve de leur entière bonne foi; ils ne croient pas avoir causé un préjudice au demandeur; ils ne se sont pas non plus enrichis par l'édition de leur livre; contrairement à ce que prétend le demandeur, ils ont même eu à supporter de ce chef un déficit. Celui des défendeurs qui a édité le livre fait valoir en particulier qu'il n'a pas eu connaissance de la rédaction du manuscrit dont il devait entreprendre l'impression et l'édition par mandat de la direction de l'intérieur; du reste, il s'était assuré que la source de l'emprunt était indiquée. Tout cela le porte à croire qu'il échappe, en ce qui concerne la contrefaçon, à toute culpabilité et qu'il n'a encouru aucune responsabilité.

D'autre part ce même défendeur intente une action reconventionnelle en réparation du dommage à lui causé par l'ordonnance provisoire du 21 septembre 1887 lui inter-

disant la vente de l'appendice en question, ordonnance qu'il trouve non justifiée.

Ensuite d'entente entre les parties, le procès a été limité: 1° à l'édition allemande de l'ouvrage, en sorte que l'ordonnance provisoire ne met plus d'obstacle à la vente de l'édition française; 2° aux conclusions principales a et d ci-dessus indiquées et 3° à la conclusion reconventionnelle tendant à la réparation, en principe, du dommage causé par l'interdiction de la vente de l'édition française.

La Cour a admis en principe la conclusion principale a et la conclusion reconventionnelle.

MOTIFS

1° La Cour d'appel et de cassation se demande d'abord si les défendeurs ont lésé le droit d'auteur du demandeur *sciemment ou par faute grave* (article 12 de la loi fédérale du 23 avril 1883). A première vue une telle supposition est sans fondement par rapport à l'imprimeur et éditeur W., car on ne pouvait raisonnablement exiger qu'il fit des investigations plus complètes sur la question de savoir si son commettant, le gouvernement cantonal, s'était procuré en réalité l'autorisation de reproduire ledit appendice. Par l'ordre reçu, W. est couvert en tous cas contre le reproche d'avoir, par sa faute, porté atteinte au droit du demandeur; il n'y a donc pas lieu de lui imposer la réparation du préjudice.

Mais peut-on en dire autant en ce qui concerne la direction de l'intérieur, c'est-à-dire l'État de Berne? Qu'aucune faute *directe* ne puisse lui être imputée, cela est incontestable. La direction précitée avait reçu, par lettre du 19 mars 1886 d'un homme digne de foi, le président de la commission d'experts, l'assurance formelle que l'autorisation relative à la reproduction avait été donnée; elle n'avait aucune raison de douter de la certitude du fait formant l'objet de cette communication, et le Conseil d'État approuva sans hésiter la proposition du directeur de l'intérieur de mettre sous presse le travail. D'autre part il n'est pas moins incontestable que R., le secrétaire de la commission, a causé la contrefaçon, si ce n'est par un procédé franchement destiné à produire ce résultat, du moins par faute grave. Il résulte des déclarations de trois témoins, membres de la commission, que R. s'engagea à obtenir le consentement du demandeur et qu'il fit croire à la commission qu'il était en possession d'une autorisation écrite. Toutefois la commission ne peut échapper au reproche d'avoir omis d'insister auprès de R. pour la présentation de la lettre qu'il prétendait avoir reçue, et d'avoir ajouté foi à sa simple parole, alors qu'une affaire aussi importante était en jeu.

Si R. veut réduire la chose à un simple malentendu et prétendre qu'il n'était question que de se procurer la permission d'utiliser les bois gravés, les déclarations de ce témoin auquel les deux parties ont dénoncé le litige, ne méritent pas foi en face des affirmations

formelles des trois personnes mentionnées ci-dessus, d'autant moins que la tendance de l'exposé des faits présenté par R. est trop manifeste. Or, il s'agit de savoir si la direction de l'intérieur ou l'État de Berne doivent assumer vis-à-vis du demandeur cette faute de R., qui tombe sans aucun doute sous le coup de l'article 12 de la loi indiquée. Cette question doit être résolue affirmativement en vertu des principes généraux établis pour les relations entre mandants et mandataires et pour la représentation lors de l'accomplissement d'actes juridiques. En nommant une commission chargée de faire les travaux préliminaires pour la rédaction du nouveau registre matricule que la direction pensait publier, celle-ci a créé un organe de son activité et doit, en vertu de l'article 39 du code fédéral des obligations, tenir comme siens les actes que cet organe a accomplis dans les limites du mandat reçu. La commission, ou plutôt un de ses membres, ayant violé par sa faute, dans l'exercice de son mandat, le droit d'auteur du demandeur, la direction de l'intérieur ne saurait se soustraire au devoir d'en dédommager ce dernier. Mais il va de soi qu'en même temps toute imputation d'une responsabilité découlant de principes de droit pénal est exclue, parce qu'une personne juridique telle que l'État ne peut être soumise pour les fautes de ses organes à une responsabilité pénale, mais simplement à une responsabilité civile.

Quant au montant des dommages-intérêts que « le juge déterminera suivant son libre arbitre » en vertu de l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale, les experts proposent une somme de 450 francs; cependant, eu égard à la circonstance que H. en formulant sa réclamation portait de la supposition reconnue fautive qu'il avait été, d'une manière illicite, privé de la possession des bois gravés, une indemnité de 300 francs semble suffisante à la Cour.

2^o Comme la conclusion à des dommages-intérêts a été admise en principe pour autant qu'elle se dirigeait contre l'État de Berne, la demande éventuelle en remboursement de l'enrichissement ne doit être examinée qu'en tant que la personne du défendeur W. est engagée. Or, il est établi, principalement par le parère des experts, que de l'impression et de l'édition de l'ouvrage avec son appendice W. n'a tiré en tout cas aucun enrichissement; il ne peut donc être mis en demeure d'en restituer un.

3^o La demande reconventionnelle de W. maintenue au sujet de l'édition française de l'appendice, paraît fondée en principe, puisque les parties sont d'accord pour reconnaître que les défendeurs avaient le droit de faire la traduction française. Toutefois, en considération de l'étendue relativement restreinte de l'appendice et de la vente réduite de l'ouvrage, opération qui a occasionné plutôt une perte, il ne peut être question que d'un dédommagement modeste qui peut être fixé dès maintenant à 50 francs.

Par ces motifs:

1^o La Cour déclare fondé le premier chef de la demande du D^r H. vis-à-vis de l'État de Berne pour autant que cela concerne l'édition allemande, les dommages-intérêts à payer par l'État étant fixés à trois cents francs; par contre cette demande est rejetée à l'égard du défendeur K.-J. W.

2^o Pour la demande éventuelle en restitution de l'enrichissement, l'État de Berne est hors de cause, et, en tant qu'elle est dirigée contre W., cette demande n'est pas admise.

3^o La demande reconventionnelle de W. est fondée par rapport à l'édition française et le demandeur principal est condamné à payer de ce chef à W. une indemnité de 50 francs.

4^o L'État de Berne sera tenu de payer deux tiers des frais du demandeur H. par cinq cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes, et le demandeur payera trois quarts des frais de K.-J. W., par six cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes.

STATISTIQUE

ÉTAT COMPARATIF

des dépôts faits au Ministère de l'intérieur pendant la période décennale 1879 à 1888, enregistrés dans la „Bibliographie de la France“

Années	Livres	Compositions de musique	Gravures Lithographiques Photographiques	Nouvelles publications périodiques	Dépôts de livres venant de l'étranger
1879 . . .	14,122	4,661	2,424	316	274
1880 . . .	12,414	4,696	2,139	378	173
1881 . . .	12,766	4,674	1,798	486	104
1882 . . .	13,184	5,118	2,525	860	134
1883 . . .	13,701	5,373	1,909	823	184
1884 . . .	13,938	4,869	2,062	654	115
1885 . . .	12,343	4,693	2,321	752	168
1886 . . .	12,831	5,186	1,971	790	224
1887 . . .	12,901	5,350	2,484	706	182
1888 . . .	12,973	5,604	2,278	852	141
Pour 10 ans ==	131,173	50,224	21,911	6,617	1,699

FAITS DIVERS

BELGIQUE. — Les journaux belges annoncent que les auteurs dramatiques flamands songent à fonder une société dans le but de sauvegarder leurs droits d'écrivains. Il paraît que l'on joue leurs pièces sans leur payer aucune rétribution, sans même leur en demander l'autorisation.

Cette nouvelle prouve une fois de plus que l'action des lois protégeant le droit d'auteur — fussent-elles les plus libérales, comme c'est le cas de la loi belge — risque

de rester stérile si elle n'est pas secondée par l'action commune des auteurs eux-mêmes. Leur solidarité organisée peut seule faire porter tous les fruits qu'on est autorisé à espérer des mesures légales prises par les organes officiels de l'État.

FRANCE. — Pour essayer d'empêcher le commerce des faux tableaux, qui prend chaque jour plus d'extension, des experts en tableaux se sont réunis au siège central des chambres syndicales, rue de Lancry. Ils ont décidé en principe la formation d'une chambre syndicale qui aurait pour principal but de demander à la législature le vote d'une loi punissant de peines sévères les pasticheurs en œuvres d'art et les personnes qui sciemment auraient vendu un tableau faux ou copié. Ce syndicat espère également parvenir à empêcher les ventes publiques de tableaux telles qu'elles se font aujourd'hui à l'hôtel Drouot, en forçant les commissaires-priseurs à se faire assister par un expert autorisé et non par le premier venu qui peut prendre le titre d'expert sans avoir à craindre aucune difficulté.

(La Fédération artistique).

Au Congrès pour la protection des œuvres d'art et des monuments anciens, tenu récemment à Paris sur l'initiative du Gouvernement français, on a discuté les moyens de créer pour les monuments importants, les musées et les bibliothèques, une sorte de neutralisation qui les mettrait en dehors des hostilités pendant les guerres futures.

ÉTATS-UNIS. — Le *nec plus ultra* du commerce des livres est atteint par les *Automatic Selling Boxes* qui délivrent, lorsqu'une pièce de 5 cents (25 centimes) est introduite dans une fente, un exemplaire contenant une petite nouvelle complète de 48 pages. Cette nouvelle, qui d'après le *Publishers' Weekly* ne vaut qu'environ cinq centimes, parade généralement sous le titre: *Le délice du touriste*. Les libraires automatiques sont placés dans les stations du chemin de fer urbain de New-York et le long des rues de plusieurs grandes villes.

ITALIE. — La *Società italiana degli autori* dont nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître les travaux utiles⁽¹⁾, a élargi en 1888 et en 1889 le rayon de son activité et de sa puissance. Les deux affaires principales qui ont fait l'objet de ses préoccupations durant ces deux dernières années, ont été la perception des petits droits (*piccoli diritti*) des auteurs musicaux pour l'exécution de leurs œuvres sur les places publiques, dans les restaurants, etc., et la perception des droits de représentation dus aux auteurs dramatiques.

(1) *Droit d'Auteur*, année 1888, pages 95 et 103.

En ce qui concerne la première branche d'affaires, exigeant un long et patient labeur, confié à plus de quatre-vingts agences, la récolte a été tout-à-fait surprenante. Le service, organisé dès le premier janvier 1888, ne commença à fonctionner régulièrement que depuis le mois d'avril. Depuis ce moment jusqu'au mois de mars 1889, les recettes brutes ont été de fr. 22,346. 50, dépassant ainsi de 7938 francs les perceptions totales encaissées par la Société française des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique dans son premier exercice des années 1851 et 1852. Les frais d'implantation du nouveau service ont demandé fr. 13,373. 66, de sorte que le produit net a donné fr. 8972. 84, soit un peu plus du 40 %. Un accord est intervenu entre la société italienne et la société française des compositeurs et éditeurs de musique en vue d'uniformiser la perception dont il est question dans les différents pays qui reconnaissent les droits intellectuels.

Le second service (perception des droits de représentation) ne fut pris en charge par la société que depuis le commencement de l'année 1889; il rapporta dans les deux premiers mois aux auteurs dramatiques 4561 liras; en outre des contrats purent être conclus pour une valeur de deux mille francs.

La société ne poursuit pourtant pas exclusivement un but financier. Le gouvernement l'honore de sa confiance, la consulte sur les questions de protection littéraire, par exemple au sujet de la prorogation, du maintien ou de la dénonciation de traités, et lui transmet, pour être insérés dans le journal qu'elle publie, *I Diritti d'Autore*, les actes officiels rendus dans ce domaine. Ce bulletin contient encore d'autres études intéressantes, comme le constatent les sommaires que nous reproduisons mensuellement dans nos colonnes. Que, dans ces conditions, la société voie apprécier ses efforts toujours davantage par les auteurs, cela ne nous surprend pas. Les membres réguliers sont au nombre de 235, soit 24 de plus qu'en 1888; à côté d'eux elle compte beaucoup d'adhérents temporaires recrutés parmi les auteurs dramatiques et musicaux. Cette augmentation d'effectif l'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir la capacité civile. La sève monte donc, fraîche et vigoureuse.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe hi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

1889. N° 12. — *Parte non ufficiale.* — 1. Giurisprudenza estera : Contraffazione musicale nelle scatole di musica; tribunali di Germania: tribunale supremo, 19 settembre 1888. — 2. Cronaca: Vittorio Sardou contro *Gil Blas* per analisi della *Tosca* pubblicata sul giornale prima della rappresentazione. — 3. Bibliografia: *Droit d'Auteur* di Berna, ottobre e novembre, sommari. — Elenco di nuovi soci. — Biblioteca. Indice alfabetico-analitico delle materie contenute nel Bollettino dell'anno 1889.

Elenco delle opere e nomi degli autori richiamati in detto Bollettino.

1890. N° 1. — *Parte non ufficiale.* — 1. Parere della Società: traduzione tedesca della *Storia Universale* di C. Cantù: Se fra diverse edizioni sia lecito, dopo il decennio, tradurre altre edizioni diverse dall'ultima. — 2. Giurisprudenza italiana: La vendita di un quadro non è impugnabile dai terzi a meno che il contratto sia seguito in frode ai loro diritti e simulato. La cromolitografia essendo *traduzione* più che una *riproduzione* del quadro, può eseguirsi dopo dieci anni dalla pubblicazione dell'originale. — 3. Giurisprudenza straniera: È abusiva l'esecuzione non consentita di pezzi musicali per parte di un corpo di musica municipale, ancorché gratuita e in pubblico giardino; irresponsabilità del sindaco quando il corpo di musica è costituito da società autonoma, soltanto sovvenuta dal comune: Sent. 10 aprile 1889 del tribunale di Parigi. — 4. Cronaca: *Libro proibito*, usurpazione di titolo del *Libro proibito* di G. Ghislanzoni. — 5. Nuovi soci. — 6. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIV, n° 10-11. — Octobre-novembre 1889. — *Propriété littéraire et artistique.* — Propriété artistique. — Œuvres

musicales. — Exécution. — Droits d'auteur. — Fanfare municipale. — Responsabilité. — Maire. — Art. 3347. — Propriété littéraire et artistique. — Contrefaçon. — Saisie. — Procès-verbaux. — Huissiers. — Nullité. — Art. 3349. — Titre de journal. — Propriété. — L'Illustration. — Le Petit Journal. — L'Orchestre. — Sous-titre. — La Revue de Paris. — Art. 3356. — Titre de journal. — Propriété. — Droit de priorité. — Dépôt. — Usage. — Art. 3357. — Titre de journal. — « La Vie populaire » et « la Revue populaire ». — Concurrence déloyale. — Saisie. — Pseudonyme. — Art. 3355. — Titres de chansons. — Propriété littéraire. — Parodie. Art. 3358. — *Législation étrangère.* — Principauté de Monaco. — Ordonnance souveraine sur la protection des œuvres artistiques et littéraires. — Art. 3351. — Régence de Tunis. — Loi sur la propriété littéraire et artistique du 15 juin 1889. — Art. 3352.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an: fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, hulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'honneur annuel: fr. 5.

N° 29, novembre 1889. — Droits d'auteur. V. Autriche. — Les impôts sur les articles de librairie. VI. Canada (fin). — Revues spéciales (sommaires du mois). — Extraits de journaux.

N° 30, décembre 1889. — Les impôts sur les articles de librairie. VII. Allemagne. — Liste des bibliothèques de 50,000 volumes et plus par P.-E. Richter. — Droits d'auteur. V. Autriche (suite). — Revues spéciales (sommaires du mois).

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement: dollars 3. 20.

Christmas-Book-Shelf. — Une magnifique brochure de 163 pages avec beaucoup de gravures, etc.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau: 10, Spruce Street. New-York.

Christmas Number 1889. Une belle brochure à grand format (122 pages) contenant beaucoup d'illustrations.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur: Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Heinrich Steinitz, à Berlin.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur: Gabriel Merino.